

Décret n° 2008-93 du 28 février 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Réinsertion et de la Reconstruction en abrégé "ANARREC"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de la Reconstruction et de la Réinsertion du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord Politique de Ouagadougou ;

Vu la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n°63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n°816642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, tel que modifié par le décret n°96-728 du 19 septembre 1996, ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret n°82-402 du 21 avril 1982 portant organisation administrative des Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n°84-67 du 25 janvier 1984 réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret 85-1087 du 16 octobre 1985 relatif à la situation des personnels des Etablissements Publics Nationaux ;

Vu le décret n°2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2007-467 du 08 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Reconstruction et de la Réinsertion.
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Titre I- Dispositions Générales

Article 1

Il est créé un Etablissement Public National administratif dénommé Agence Nationale de la Réinsertion et de la Reconstruction en abrégé « **ANARREC** »

L'**ANARREC** est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La tutelle administrative et technique sur l'**ANARREC** est exercée par le Ministre en charge de la Reconstruction et de la réinsertion et la tutelle financière par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'**ANARREC** sont fixés par le présent décret.

Article 2

Le siège de l'agence est fixé à Abidjan.

Article 3

L'agence a pour mission d'assurer pour le compte de l'Etat la maîtrise d'ouvrage déléguée pour tous programmes et projets nationaux en matière de reconstruction et de réinsertion.

L'agence accomplit sa mission dans le respect des orientations générales arrêtées par l'Etat en matière de reconstruction et de réinsertion et dans le cadre de la coopération régionale et internationale.

A ce titre, l'agence :

- Participe à la définition de la politique générale de reconstruction et de réinsertion ;
- Participe, en liaison avec la Direction Générale de la Reconstruction et de la Réinsertion (DGRR), les Ministères et les structures techniques concernées à l'élaboration de stratégies, de programmes régionaux, sectoriels ou catégoriels adaptés ;
- Participe aux activités des Comités Consultatifs Régionaux de la Reconstruction et de la Réinsertion ;
- Recherche en liaison avec la DGRR les partenaires techniques et avec la Direction de la Coopération et de la Mobilisation des Ressources (DCMR) les partenaires financiers ;

- Etablit, en concertation avec les Ministères et structures techniques concernés, la normalisation des méthodes et moyens de conception et de réalisation des projets ainsi que des procédures d'exécution ;
- Participe à la conception des projets identifiés ;
- Valide en accord avec la DGRR, le choix des partenaires techniques pour la réalisation des projets ;
- Valide les chronogrammes de mise en œuvre des programmes et projets ;
- Coordonne et assure le suivi global de la réalisation de tous les projets engagés ;
- Analyse et exploite les retours d'expériences issus des réalisations engagées dans les différents domaines tant au niveau national qu'international et met en œuvre des actions correctives ;
- Participe à la promotion des programmes et projets élaborés ;
- Organise en liaison avec les Ministères techniques et les structures spécialisées, les revues d'avancement des programmes avec les partenaires au développement et les bailleurs de fonds.

Article 4

- Les modalités d'intervention de l'agence pour le compte d'une administration de l'Etat ou d'une structure parapublique sont précisées dans une convention qui peut prévoir, à la demande de l'administration intéressée, l'élaboration des termes de référence ;
- L'agence peut également assurer, à la demande et pour le compte de personnes morales de droit public, autres que l'Etat, ainsi que d'organismes chargés d'une mission de service public des prestations pour concevoir, développer et mettre en œuvre des projets relatifs à la reconstruction et à la réinsertion.

Article 5

Les organes de l'ANARREC sont :

- Le Conseil de gestion ;
- La Direction ;
- Les Départements ;
- Les Chefs de projet ;
- Les Antennes régionales.

TITRE II – Le Conseil de gestion

Article 6

L'ANARREC est placée sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de Gestion.

Article 7

Le Conseil de gestion comprend :

- Un représentant du Ministère de la Reconstruction et de la Réinsertion, Président ;
- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère de la Solidarité et des Victimes de Guerre ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- Un représentant du Ministère des Infrastructures Economiques ;
- Un représentant du Ministère de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse, du Sports et des Loisirs ;
- Un représentant de l'Assemblée des Départements et Districts de Côte d'Ivoire (ADDCI) ;
- Un représentant de l'Assemblée de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI).

Article 8

La durée des fonctions de membres de Conseil de gestion est de trois ans, renouvelable une seule fois.

Article 9

Le Conseil de gestion se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président, ou de la moitié au moins de ses membres. Le Président du Conseil de Gestion arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur de l'Agence.

Le Conseil de gestion suit, de façon permanente, la bonne exécution des missions confiées à l'agence.

Le Conseil de gestion ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10

Le Conseil de gestion contrôle la préparation et l'exécution du budget et examine le compte financier produit par l'agent comptable en fin d'exercice, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil de gestion est chargé notamment d'examiner et de délibérer sur :

- Les contrats et le suivi de leur exécution ;
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financements des projets d'investissement ;
- Les états financiers ;
- Le tableau de classification des emplois ;
- Les conditions d'attributions des emplois fonctionnels ;
- Les marchés et les conventions conclus par l'agence ;
- Les acquisitions, les transactions ou toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence et d'une façon générale toute autre question relevant de l'activité de l'agence.

Il arrête son règlement intérieur.

Le Directeur de l'agence assure le secrétariat du Conseil de gestion.

Le Président peut appeler à participer aux séances, à titre d'expert, toute personne dont il juge la présence utile.

TITRE III- La Direction

L'ANARREC est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en conseils des ministres sur proposition du Ministre de la Reconstruction et de la réinsertion.

Il a rang de Directeur Général d'administration.

Article 12

Le Directeur est habilité à prendre toute décision dans les domaines relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article.

Le Directeur est l'ordonnateur principal de l'agence.

Le Directeur est chargé notamment :

- D'assurer la direction administrative, financière et technique de l'agence ;
- De proposer l'organisation des services de l'agence, le statut particulier de son personnel ainsi que régime de rémunération ;
- De représenter l'agence auprès des tiers et dans les actes civils, administratifs, financiers et judiciaires conformément à la législation en vigueur ;
- D'établir des rapports périodiques sur l'activité de l'agence qu'il soumet au conseil de gestion pour examen et adoption.

TITRE IV – Les Départements

Articles 13

La direction de L'ANARREC comprend deux (2) départements, huit (8) Chefs de projets, dix (10) Antennes régionales et les Services suivants qui lui sont directement rattachés :

- le service finance, comptabilité ;
- le service des ressources humaines, juridique et qualité ;
- le service communication et relation publique

Chaque Département est dirigé par un chef de département nommé par le décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Reconstruction et de la Réinsertion. Les chefs de départements ont rang de Directeur d'administration centrale.

Chaque Chef de département est assisté de quatre (4) chefs de projets, nommés par arrêté du Ministre en charge de la Reconstruction et de la Réinsertion, sur proposition du directeur de l'ANARREC.

Les chefs de projet et les chefs de service finance comptabilité, ressources humaines et juridiques et communication relations publiques ont rang de conseillers techniques de cabinet ministériel. Les antennes régionales sont dirigées par les chefs de service ayant rang de sous-directeurs d'administration centrales.

Article 14

La direction opérationnelle de la réinsertion est chargée, sous l'autorité du directeur de la coordination, de la supervision et la mise en œuvre de tous les projets de réinsertion.

Article 15

La direction opérationnelle de la reconstruction est chargée, sous l'autorité du directeur de la coordination, de la supervision et de la mise en œuvre de tous les projets de reconstruction.

Article 16

Les chefs de service des antennes régionales assurent la préparation, la conduite et l'évaluation des programmes d'action à eux confiés par le directeur dans le cadre des missions de l'agence.

Ils assurent le secrétariat technique des Comités Consultatifs Régionaux de la Reconstruction et de la Réinsertion(CCRRR).

Ils présentent au CCRRR les orientations, les programmes, les projets retenus par l'agence.

Titre V- Dispositions financières.

Article 17

L'agence Nationale de la Reconstruction et de la Réinsertion est soumise au régime financier et comptable défini par les dispositions financières en vigueur.

Article 18

Les ressources de l'Agence comprennent :

- Les dotations et les subventions du budget de l'Etat ;
- Les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- Les fonds en matière de reconstruction et réinsertion ;
- Les produits de cession de leurs travaux et prestations et les revenus éventuels de leurs biens, fonds et valeurs ;
- Les produits des biens meubles et immeubles ;
- Les produits divers ;
- Les dons et legs ;
- D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements intérieurs.

Article 19

Les charges de l'agence comprennent :

- Les frais de personnel ;
- Les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- Les impôts et contributions de toutes natures ;
- D'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des activités de l'agence.

Titre VI – Le contrôle

Article 20

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'agence sont nommés par arrêté du Ministre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21

Le contrôle à posteriori des comptes et de la gestion de l'ANARREC est exercé par la cours des comptes.

Article 22

Des régies d'avance et des recettes peuvent être créés par le Ministre de L'Economie et des Finances conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Titre VII- Dispositions finales

Article 23

Le Ministre de la reconstruction et de la Réinsertion et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'ivoire.

Fait à Abidjan le 28 Février 2008

Laurent GBAGBO